

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration. Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Article 10 – Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un secrétaire général, un trésorier. Eventuellement : un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs vice-présidents, un ou deux membres.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement de ses membres dans les conditions stipulées à l'article 8 pour les membres du Conseil d'administration.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association. Il rend compte régulièrement de sa gestion au Conseil d'administration qu'il consulte pour toute décision importante.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président de l'Association.

Le Bureau statue à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Bureau absents peuvent se faire représenter dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'article 9.

Le Président représente seul l'Association dans les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association à condition d'avoir été autorisé par le Conseil d'administration.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration de son choix.

Le Secrétaire général est chargé des convocations en accord avec le Président. Il établit les procès-verbaux de délibérations de tous les organes de l'Association. Il veille au règlement de toutes les questions administratives et à la bonne organisation de l'Association.

Le Trésorier établit les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration et veille à leur recouvrement. Il procède sous le contrôle du Président au paiement et à l'encaissement de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association qu'il présente à l'Assemblée générale de l'Association.

Le Secrétaire général-adjoint et le Trésorier-adjoint, s'ils sont élus, assistent respectivement le Secrétaire général et le Trésorier dans l'ensemble de leurs fonctions, et les remplacent en cas d'empêchement.

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et peuvent le remplacer en cas d'empêchement, sous réserve des délégations consenties par le Président conformément au présent article.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association en cas d'empêchement. Le pouvoir de représentation doit être écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à trois par membre.

L'Assemblée générale se réunit chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable. L'ordre du jour et la date de l'Assemblée générale ordinaire sont arrêtés par le Conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire général. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président ou, en cas d'empêchement, un autre membre du bureau, préside l'Assemblée et

 3